

Arrêt

n° 83 022 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me S. MICHOLT, avocat, qui assiste le premier requérant et représente les trois autres parties requérantes et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«Pour [U.B.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne, comme votre frère [K.U.](...), votre père [R.U.](...) et votre mère, [M.B.](...). Votre père, serait né le 05/08/53 à Tbilissi. Votre mère serait née le 04/01/63 à Hartagyough dans la région de Spitak en Arménie et serait allée vivre à Tbilissi après son mariage le 28/11/81.

Avec votre famille, vous auriez vécu à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2006, après avoir terminé vos études de culture physique médicale à la Faculté de médecine de l'université de Erevan et avoir travaillé durant neuf mois pour la Croix-Rouge dans la même ville, vous seriez retourné vivre à Tbilissi. Comme vos parents, vous auriez tenu une boutique de vêtements au centre commercial El Savako, appelé couramment LILLO.

A la mi-2008, vous auriez commencé à participer à des manifestations de l'opposition à Tbilissi.

Selon votre père, vous auriez participé avec lui et votre mère à une grande manifestation ayant réuni trente à quarante mille personnes en septembre 2008 à Tbilissi. Elle aurait été organisée par de grands leaders de l'opposition, dont Guirgi Gatchetchiladze, pour interpeller le pouvoir suite à la perte de l'Ossétie et de l'Abkhazie après le conflit de début août 2008 entre la Géorgie et la Fédération de Russie alliée à l'Ossétie du sud. Lors de cette manifestation, les forces de l'ordre seraient intervenues et s'en seraient pris aux manifestants. Beaucoup de personnes auraient été arrêtées ce jour là (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, p.6).

Le 22/09/08, vous seriez devenu membre du parti d'opposition le « Forum national ». A partir de cette date, vous auriez participé à de petites et grandes manifestations de l'opposition et ce, jusqu'en 2010.

Le 07/11/08, suite aux fraudes constatées lors de la précédente élection présidentielle, vous auriez participé à une grande manifestation de l'opposition.

Au printemps 2009, quelques partis de l'opposition auraient organisé une manifestation pour défendre des commerçants de Tbilissi contre la volonté du gouvernement de démanteler des commerces de rue. Vous y auriez participé avec tous les leaders de l'opposition.

Le 17/09/09, vers deux heures du matin, alors que vous veniez de fêter avec des amis l'anniversaire de votre frère à la maison, des policiers auraient fait irruption à votre domicile dans le but de vous emmener au commissariat de police. Prenant l'initiative, vos parents vous auraient conduit eux-même à bord de leur voiture au commissariat de Gldani Nadsaladevi. Là, les policiers vous auraient soupçonné d'avoir pris part à une bagarre chez l'un de vos voisins au cours de laquelle une personne avait été poignardée. Selon vous, la véritable raison de votre présence au commissariat aurait été votre participation aux manifestations de l'opposition, les policiers cherchant un prétexte pour vous arrêter. Vous leur auriez dit que vous aviez un alibi : durant la bagarre chez vos voisins, vous étiez au domicile de vos parents en train de fêter l'anniversaire de votre frère et de nombreux invités présents pouvaient témoigner pour vous. Vers six heures du matin, vous auriez été libéré et seriez revenu à votre domicile avec vos parents qui vous avaient attendu devant le commissariat durant tout l'interrogatoire.

Le 07/11/09, se présentant comme des électriciens qui devaient contrôler votre compteur électrique, deux individus seraient entrés dans votre maison alors que votre mère était seule. Ils l'auraient immobilisée sur une chaise à l'aide d'un ruban adhésif enserrant ses jambes et ses bras puis ils l'auraient battue en lui déclarant qu'elle devait dorénavant s'abstenir de participer à des manifestations. Avant de la laisser, ils auraient mis sens dessus dessous la maison. Votre mère aurait reconnu l'un de ses agresseurs : il s'agissait d'un policier qu'elle avait vu au commissariat de police de Gldani lorsqu'elle vous y avait accompagné dans la nuit du 17 au 18 septembre 2009. Vous et votre père auriez découvert votre mère immobilisée au retour de votre travail au début de l'après-midi. Le lendemain ou le surlendemain, elle serait allée porter plainte à la police.

Le 25/12/09, alors qu'ils rentraient de leur travail en voiture, vos parents auraient été arrêtés par des inconnus qui les avaient suivis à bord d'une Niva. Ils leur auraient demandé de sortir de la voiture puis se seraient mis à les battre. Vos parents auraient porté plainte mais il n'y aurait eu aucune suite.

Le 09/09/10, vous auriez participé avec votre père et votre mère à une grande manifestation de l'opposition devant le Parlement à Tbilissi pour réclamer la démission du gouvernement. Les forces de l'ordre seraient intervenues et vers 16 ou 17 heures, vous auriez été arrêté et emmené avec d'autres jeunes dans un bâtiment désaffecté. Durant votre détention, les policiers auraient fait pression pour que vous ne participiez plus à des manifestations et ils auraient confisqué votre carte de membre du Forum national. Le 11/09/10, soit deux jours plus tard, vous auriez été libéré. Selon votre mère, votre libération aurait été due à l'intervention des leaders de l'opposition (cf. ses déclarations au CGRA, p.6).

Le 21/10/10, à l'initiative des commerçants de LILO, il y aurait eu une grande manifestation à Tbilissi. Selon les dires de votre père et de votre mère, les leaders du Forum national auraient pris la tête des opposants – parmi lesquels votre père, votre mère et vous-même - qui auraient manifesté dans le centre commercial où la police serait intervenue. Vous-même et votre ami [Z.P.]auriez été les principaux organisateurs de cette manifestation. Après celle-ci, beaucoup de participants auraient été arrêtés à leur domicile ou dans les rues de Tbilissi. Une personne aurait téléphoné à votre père pour lui conseiller de ne pas vous laisser sortir (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, pp.8, 9 et celles de votre mère, p.6)).

Le 24/10/10, vous vous seriez alors réfugié chez un ami où vous seriez resté un mois. Des individus à votre recherche seraient venus à votre domicile. Ils auraient également interrogé les voisins.

Le 30/10/10, des policiers se seraient introduits dans votre domicile en cassant une fenêtre. Ils auraient battu votre père et votre mère. Votre mère aurait reconnu l'un des policiers : il était venu le 17/09/09 à votre domicile pour vous emmener. Vos parents auraient porté plainte. Les jours suivants, des inconnus leur auraient téléphoné pour qu'ils retirent leur plainte sous peine de représailles (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, pp.8, 9).

Le 12/12/10, en compagnie de votre frère et de vos parents, vous auriez pris l'avion à Tbilissi pour vous rendre à Kiev où vous auriez séjourné jusqu'au 11/01/11. Vous vous seriez ensuite tous les 4 rendus en Belgique en bus où vous seriez arrivés le 13/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez le permis de conduire de votre père, sa carte d'identité, celle de votre mère, votre carte d'identité, le certificat d'éducation général complète de votre frère, l'acte de naissance de votre père, une attestation du Ministère arménien de l'Education et du Savoir « Institut d'état du cinéma et du théâtre de Erevan délivré à votre frère déclarant qu'il est effectivement étudiant, votre certificat d'études secondaires à l'école 104 de Tbilissi, la carte d'identité de votre frère, la carte d'étudiant de votre frère délivrée par l'Institut d'Etat du Cinéma et du Théâtre de Erevan, un diplôme délivré par l'Ecole de l'Industrie et des Technologies d'Artik à votre père, un diplôme délivré par l'école médicale de Kirovakan à votre mère, le livret de travail de votre mère, celui de votre père, votre diplôme d'études supérieures, votre acte de naissance, l'acte de mariage de vos parents, deux attestations concernant vos deux commerces, cinq photos de deux meetings s'étant tenus, selon vos dires, à Tbilissi le 09/09/10 et fin septembre 2010, une vidéo montrant des images de la manifestation du 21/10/10 et des auditions de Défenseurs des droits de l'Homme (On découvre sur cette vidéo deux films réalisés par I.TV.ge – Caucasus internet media group WWW.ITV.GE . L'un concerne une rixe lors d'un rassemblement de plusieurs individus au cours duquel quelques uns (des policiers ?) essayent de s'emparer d'une personne, ce qui provoque la réaction de plusieurs personnes sur place (bousculade) et on assiste à l'interview de quatre personnes présentes dont Kakha Chartava).

Ces différents documents, s'ils permettent pour certains de croire que vous et votre famille êtes effectivement d'origine arménienne, avez étudié en Arménie et possédez la nationalité géorgienne, ils n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Ainsi, même si

vous apparaissez sur certaines des photos présentées, elles ne permettent pas pour autant d'établir la réalité des problèmes invoqués par vous.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de son audition du 29/11/11 au CGRA (p.11), votre père a été invité à vous demander de nous faire parvenir un témoignage officiel du parti dont vous dites être membre, le Forum national, attestant la réalité des problèmes que vous et votre famille dites avoir rencontrés dans votre pays. Cette demande a été réitérée lors de l'audition de votre mère au CGRA en date du 10/01/12 (p.12) et il lui a aussi été demandé de nous faire parvenir une attestation de votre appartenance à ce parti. Lors de cette audition, votre mère a répondu que vous pouviez demander ces documents (laissant entendre que vous n'aviez toujours entamé aucune démarche en ce sens) mais elle a ajouté que le Président Saakashvili et son entourage interdisaient de délivrer des documents, quels qu'ils soient. Nous ne pouvons cependant retenir une telle explication pour justifier l'absence de démarches afin d'obtenir des preuves de votre parti. De nombreux documents circulent en Géorgie ; la poste fonctionne et on ne voit pas en quoi le fait de vous faire parvenir un témoignage à l'insu des autorités du pays par fax ou par courrier constituerait un danger pour vous et votre famille.

Lors de votre audition du 22/02/12, vous n'avez toujours présenté aucune attestation de votre parti. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas contacté votre parti, vous avez répondu que vous ne vous étiez pas enfui de votre pays pour ensuite demander des documents (sic) (p.6), puis vous avez déclaré que vous n'aviez pas eu le temps de contacter votre parti et que personne en Géorgie ne savait que vous et votre famille vous trouviez en Belgique (p.7). Vos explications ne sont pas convaincantes. La première est en effet dénuée de cohérence. En ce qui concerne la seconde, contrairement à ce que vous déclarez, vous avez eu le temps de contacter votre parti. Nous avons en effet insisté pour que vous entrepreniez des démarches à ce sujet, pour rappel dès le 29/11/11, or trois mois se sont écoulés depuis cette date sans que vous n'ayez rien entrepris et à ce jour, vous n'avez toujours rien fait parvenir au CGRA. Un tel comportement est incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Ajoutons que vous n'apportez pas non plus la moindre preuve des différentes plaintes déposées par vos parents, ni des coups qu'ils auraient reçus à plusieurs reprises.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations et celles de vos parents, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que ces différentes déclarations se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'incohérences et de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

*D'une part, lors de votre audition au CGRA du 28/11/11, vous avez déclaré que votre parti, **le Forum national, n'avait pas participé aux élections législatives de 2008** (p.7 et 8). Lors de votre audition du 22/02/12 au CGRA, vous avez confirmé que votre parti ne s'était pas présenté aux élections parlementaires que vous avez situées cette fois **en 2009** et que les partis opposés au pouvoir qui s'étaient présentés étaient plus ou moins **quatre**. Vous avez précisé qu'à l'occasion de ces élections, vous aviez voté pour le Parti travailliste (pp. 2, 3, 4).*

*Quand il vous a été dit que - contrairement à vos déclarations- le Forum national s'était bien présenté à ces élections au sein d'un bloc, vous avez alors déclaré que c'était en effet le cas, mais vous avez été **incapable de citer le nom du bloc sous lequel votre parti s'était présenté**, en prétendant ne pas vous en rappeler (p.5). Or, relevons que les dernières élections législatives se sont déroulées le*

21/05/08 (et non en 2009). Trois blocs électoraux (le bloc électoral Conseil National – Opposition Unie comportant neuf partis, le bloc électoral Traditionalistes comprenant trois partis, le bloc électoral Alliance des Droites réunissant trois partis dont celui du Président) et neuf partis, c'est-à-dire **au total vingt-quatre partis** se sont présentés à ces élections. **Le Forum national s'est présenté au sein du bloc électoral Conseil National – Opposition Unie** (cf. doc. joint). Si à l'époque, vous ne faisiez pas encore partie du Forum national, vous avez cependant commencé à participer à des manifestations de l'opposition dès la mi-mai 2008 et étiez donc déjà engagé politiquement, ce qui laisse à penser que vous deviez être un minimum au courant des événements politiques de l'époque (cf. vos déclarations du 28/11/11 au CGRA, p.7). Quant à votre mère, elle a déclaré lors de son audition au CGRA qu'après les élections présidentielles de janvier 2008, **il n'y avait pas eu d'élections législatives** et que les prochaines se dérouleraient vraisemblablement dans trois ans (p. 8).

D'autre part, il convient également de relever que lors de votre audition du 22/02/12, vous avez déclaré que **les élections présidentielles de 2008 s'étaient déroulées plus ou moins un mois avant la grande manifestation du 07/11/08 (soit début octobre 2008)**, élections où vous aviez voté pour le candidat Shalva Natelashvili du Parti travailliste (pp.2, 3). Vous avez ajouté qu'il y avait cinq ou six candidats lors de ces élections (p.3). Or, les élections présidentielles anticipées se sont déroulées le **05/01/08** et sept candidats ont été retenus par la Commission électorale centrale (cf doc. joint au dossier).

A propos de ces élections présidentielles, notons que votre père les a situées (lors de son audition du 29/11/11) **après** une manifestation qui se serait déroulée en **septembre 2008**, ne sachant pas si elles avaient eu lieu **en 2008 ou 2009** (pp.6, 7). Quant à votre mère, elle a déclaré (lors de son audition du 10/01/12) que ces élections s'étaient déroulées très peu de temps **après la manifestation du 07/11/08** (p.7), puis qu'elles avaient eu lieu après la guerre entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud (p.8). Or, cette guerre s'est déroulée début août 2008.

Une telle ignorance concernant des faits politiques majeurs de 2008 pour des personnes qui se présentent comme engagées dans l'opposition à cette époque est difficilement crédible.

De plus, concernant les faits invoqués, relevons que lors de son audition du 29/11/11, votre père a déclaré que le **09/09/09** (il avait d'abord donné comme date le 10/09/10, puis le 10/09/09), vous aviez été emmené après la manifestation à laquelle **il avait participé** et au cours de laquelle il avait été battu comme vous, dans un commissariat de police où vous auriez été **détenu deux jours** (pp. 7, 8, 9). Lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré – précisant comme vous l'avez fait lors de votre audition du 22/02/12 (p.5), que vous aviez été arrêté deux fois dans votre pays - que vous aviez été **arrêté lors de la manifestation du 09/09/10** à laquelle **ne participait pas votre père** qui à ce moment s'occupait de votre commerce et que vous aviez été détenu deux jours (pp.6, 8, 9, 10). Lors de votre audition du 22/02/12 (p.6, 7), vous avez donné la même date que votre mère concernant votre arrestation à cette manifestation mais avez précisé que votre **père était présent ce jour là**. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que nous n'avons trouvé aucune trace de cette manifestation du 09/09/10 (cf. doc. joint au dossier). Si à cette date une grande manifestation des forces de l'opposition s'était déroulée et si à cette occasion, comme vous l'avez déclaré, les forces de l'ordre s'en étaient pris aux manifestants avec une violence similaire (cf. p.6 de l'audition du 22/02/12), à celle dont elles ont usées en mai 2011, il est certain que les faits auraient été rapportés dans la presse, tant géorgienne qu'internationale.

Par ailleurs, relevons que lors de son audition au CGRA, votre père a déclaré que le 17/09/09, **trois individus** étaient venus à votre domicile pour vous emmener au commissariat de police (p.10). Votre mère et vous-même avez déclaré que **quatre personnes** étaient venues pour vous arrêter à votre domicile (p.9 de l'audition de votre mère et p.8 de votre audition du 22/02/12).

Encore, lors de son audition au CGRA, votre père a déclaré que le **07/11/09**, votre mère avait été agressée à votre domicile, que lorsqu'il était rentré **seul** vers 14 heures, il l'avait découverte ligotée et que **le jour même, votre mère avait porté plainte** (p.9). Lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré que son agression s'était déroulée **deux semaines après votre arrestation du 17/09/09 (c'est-à-dire début octobre 2009)** et qu'elle avait **porté plainte dans la soirée** (p.11).

Lors de votre audition du 22/02/12, vous avez affirmé que son agression s'est déroulée le **07/11/09**, que **vous l'avez découverte ligotée en rentrant du travail avec votre père** et qu'elle avait **porté plainte le lendemain ou le surlendemain** (p.9).

Enfin soulignons encore que vous n'avez pas fait mention de la manifestation de **septembre 2008** organisée par de grands leaders de l'opposition pour interpeller le pouvoir **suite à la perte de l'Ossétie et de l'Abkhazie après le conflit de début août 2008** entre la Géorgie et la Fédération de Russie à laquelle votre père prétend pourtant avoir participé avec vous et votre mère et qui aurait selon lui réuni 30 à 40.000 personnes et entraîné de nombreuses arrestations. Vous mentionnez de votre côté votre participation à une grande manifestation **le 7/11/2008, organisée pour dénoncer les fraudes ayant eu lieu lors des élections présidentielles** qui se seraient, selon vous, tenues un mois plus tôt (soit début octobre 2008) alors qu'elles se sont tenues en réalité début janvier 2008.

Relevons que l'ensemble de ces divergences ajoutée à votre méconnaissance de faits importants ainsi qu'à l'absence de tout document qui aurait pu être un début de preuve ou une preuve des faits que vous et vos parents avez rapportés, - absence due essentiellement à votre passivité- , nous empêchent d'accorder foi à vos propos.

Il convient enfin de relever que l'autre motif que votre père invoque à l'appui de sa demande d'asile – à savoir le fait que le parlement géorgien a voté des lois concernant le commerce qui ont rendu les conditions économiques plus dures et qui sont à l'origine de nombreuses faillites de commerçants, ce qui l'empêcherait de travailler en cas de retour en Géorgie (cf. ses déclarations lors de son audition du 29/11/11, p.10) - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, ce fait ne peut aucunement être rattaché aux critères susmentionnés et rien dans les déclarations de votre père ne permet d'établir un tel rattachement. Par ailleurs, ces mesures économiques générales visant l'ensemble des commerçants géorgiens ne peuvent être assimilées à des atteintes graves -dans votre chef et celui de votre famille- telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous (et les membres de votre famille) n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus que l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour [U.R.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine arménienne.

Le 11/12/10, en compagnie de votre épouse, Madame [B.M.](...) et de vos deux fils, Messieurs [U.B.] (...) et [U.K.] (...), vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 13/01/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils [B.] et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Les faits que vous avez invoqués à titre personnel ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre fils.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils [B.], les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus prise à l'égard de votre fils.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne, comme votre frère [K.U.] (...), votre père [R.U.] (...) et votre mère, [M.B.] (...). Votre père, serait né le 05/08/53 à Tbilissi. Votre mère serait née le 04/01/63 à Hartagyough dans la région de Spitak en Arménie et serait allée vivre à Tbilissi après son mariage le 28/11/81.

Avec votre famille, vous auriez vécu à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2006, après avoir terminé vos études de culture physique médicale à la Faculté de médecine de l'université de Erevan et avoir travaillé durant neuf mois pour la Croix-Rouge dans la même ville, vous seriez retourné vivre à Tbilissi. Comme vos parents, vous auriez tenu une boutique de vêtements au centre commercial El Savako, appelé couramment LILLO.

A la mi-2008, vous auriez commencé à participer à des manifestations de l'opposition à Tbilissi.

Selon votre père, vous auriez participé avec lui et votre mère à une grande manifestation ayant réuni trente à quarante mille personnes en septembre 2008 à Tbilissi. Elle aurait été organisée par de grands leaders de l'opposition, dont Guirgi Gatchetchiladze, pour interpeller le pouvoir suite à la perte de l'Ossétie et de l'Abkhazie après le conflit de début août 2008 entre la Géorgie et la Fédération de Russie alliée à l'Ossétie du sud. Lors de cette manifestation, les forces de l'ordre seraient intervenues et s'en seraient pris aux manifestants. Beaucoup de personnes auraient été arrêtées ce jour là (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, p.6).

Le 22/09/08, vous seriez devenu membre du parti d'opposition le « Forum national ». A partir de cette date, vous auriez participé à de petites et grandes manifestations de l'opposition et ce, jusqu'en 2010.

Le 07/11/08, suite aux fraudes constatées lors de la précédente élection présidentielle, vous auriez participé à une grande manifestation de l'opposition.

Au printemps 2009, quelques partis de l'opposition auraient organisé une manifestation pour défendre des commerçants de Tbilissi contre la volonté du gouvernement de démanteler des commerces de rue. Vous y auriez participé avec tous les leaders de l'opposition.

Le 17/09/09, vers deux heures du matin, alors que vous veniez de fêter avec des amis l'anniversaire de votre frère à la maison, des policiers auraient fait irruption à votre domicile dans le but de vous emmener au commissariat de police. Prenant l'initiative, vos parents vous auraient conduit eux-même à bord de leur voiture au commissariat de Gldani Nadsaladevi. Là, les policiers vous auraient soupçonné d'avoir pris part à une bagarre chez l'un de vos voisins au cours de laquelle une personne avait été poignardée. Selon vous, la véritable raison de votre présence au commissariat aurait été votre participation aux manifestations de l'opposition, les policiers cherchant un prétexte pour vous arrêter. Vous leur auriez dit que vous aviez un alibi : durant la bagarre chez vos voisins, vous étiez au domicile de vos parents en train de fêter l'anniversaire de votre frère et de nombreux invités présents pouvaient témoigner pour vous. Vers six heures du matin, vous auriez été libéré et seriez revenu à votre domicile avec vos parents qui vous avaient attendu devant le commissariat durant tout l'interrogatoire.

Le 07/11/09, se présentant comme des électriciens qui devaient contrôler votre compteur électrique, deux individus seraient entrés dans votre maison alors que votre mère était seule. Ils l'auraient immobilisée sur une chaise à l'aide d'un ruban adhésif enserrant ses jambes et ses bras puis ils l'auraient battue en lui déclarant qu'elle devait dorénavant s'abstenir de participer à des manifestations. Avant de la laisser, ils auraient mis sens dessus dessous la maison. Votre mère aurait reconnu l'un de ses agresseurs : il s'agissait d'un policier qu'elle avait vu au commissariat de police de Gldani lorsqu'elle vous y avait accompagné dans la nuit du 17 au 18 septembre 2009. Vous et votre père auriez découvert

votre mère immobilisée au retour de votre travail au début de l'après-midi. Le lendemain ou le surlendemain, elle serait allée porter plainte à la police.

Le 25/12/09, alors qu'ils rentraient de leur travail en voiture, vos parents auraient été arrêtés par des inconnus qui les avaient suivis à bord d'une Niva. Ils leur auraient demandé de sortir de la voiture puis se seraient mis à les battre. Vos parents auraient porté plainte mais il n'y aurait eu aucune suite.

Le 09/09/10, vous auriez participé avec votre père et votre mère à une grande manifestation de l'opposition devant le Parlement à Tbilissi pour réclamer la démission du gouvernement. Les forces de l'ordre seraient intervenues et vers 16 ou 17 heures, vous auriez été arrêté et emmené avec d'autres jeunes dans un bâtiment désaffecté. Durant votre détention, les policiers auraient fait pression pour que vous ne participiez plus à des manifestations et ils auraient confisqué votre carte de membre du Forum national. Le 11/09/10, soit deux jours plus tard, vous auriez été libéré. Selon votre mère, votre libération aurait été due à l'intervention des leaders de l'opposition (cf. ses déclarations au CGRA, p.6).

Le 21/10/10, à l'initiative des commerçants de LILO, il y aurait eu une grande manifestation à Tbilissi.

Selon les dires de votre père et de votre mère, les leaders du Forum national auraient pris la tête des opposants – parmi lesquels votre père, votre mère et vous-même - qui auraient manifesté dans le centre commercial où la police serait intervenue. Vous-même et votre ami Zaza Partenichvili auriez été les principaux organisateurs de cette manifestation. Après celle-ci, beaucoup de participants auraient été arrêtés à leur domicile ou dans les rues de Tbilissi. Une personne aurait téléphoné à votre père pour lui conseiller de ne pas vous laisser sortir (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, pp.8, 9 et celles de votre mère, p.6)).

Le 24/10/10, vous vous seriez alors réfugié chez un ami où vous seriez resté un mois. Des individus à votre recherche seraient venus à votre domicile. Ils auraient également interrogé les voisins.

Le 30/10/10, des policiers se seraient introduits dans votre domicile en cassant une fenêtre. Ils auraient battu votre père et votre mère. Votre mère aurait reconnu l'un des policiers : il était venu le 17/09/09 à votre domicile pour vous emmener. Vos parents auraient porté plainte. Les jours suivants, des inconnus leur auraient téléphoné pour qu'ils retirent leur plainte sous peine de représailles (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, pp.8, 9).

Le 12/12/10, en compagnie de votre frère et de vos parents, vous auriez pris l'avion à Tbilissi pour vous rendre à Kiev où vous auriez séjourné jusqu'au 11/01/11. Vous vous seriez ensuite tous les 4 rendus en Belgique en bus où vous seriez arrivés le 13/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez le permis de conduire de votre père, sa carte d'identité, celle de votre mère, votre carte d'identité, le certificat d'éducation général complète de votre frère, l'acte de naissance de votre père, une attestation du Ministère arménien de l'Education et du Savoir « Institut d'état du cinéma et du théâtre de Erevan délivré à votre frère déclarant qu'il est effectivement étudiant, votre certificat d'études secondaires à l'école 104 de Tbilissi, la carte d'identité de votre frère, la carte d'étudiant de votre frère délivrée par l'Institut d'Etat du Cinéma et du Théâtre de Erevan, un diplôme délivré par l'Ecole de l'Industrie et des Technologies d'Artik à votre père, un diplôme délivré par l'école médicale de Kirovakan à votre mère, le livret de travail de votre mère, celui de votre père, votre diplôme d'études supérieures, votre acte de naissance, l'acte de mariage de vos parents, deux attestations concernant vos deux commerces, cinq photos de deux meetings s'étant tenus, selon vos dires, à Tbilissi le 09/09/10 et fin septembre 2010, une vidéo montrant des images de la manifestation du 21/10/10 et des auditions de Défenseurs des droits de l'Homme (On découvre sur cette vidéo deux films réalisés par I.TV.ge – Caucasus internet media group WWW.ITV.GE . L'un concerne une rixe lors d'un rassemblement de

plusieurs individus au cours duquel quelques uns (des policiers ?) essayent de s'emparer d'une personne, ce qui provoque la réaction de plusieurs personnes sur place (bousculade) et on assiste à l'interview de quatre personnes présentes dont Kakha Chartava). Ces différents documents, s'ils permettent pour certains de croire que vous et votre famille êtes effectivement d'origine arménienne, avez étudié en Arménie et possédez la nationalité géorgienne, ils n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Ainsi, même si vous apparaissez sur certaines des photos présentées, elles ne permettent pas pour autant d'établir la réalité des problèmes invoqués par vous.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de son audition du 29/11/11 au CGRA (p.11), votre père a été invité à vous demander de nous faire parvenir un témoignage officiel du parti dont vous dites être membre, le Forum national, attestant la réalité des problèmes que vous et votre famille dites avoir rencontrés dans votre pays. Cette demande a été réitérée lors de l'audition de votre mère au CGRA en date du 10/01/12 (p.12) et il lui a aussi été demandé de nous faire parvenir une attestation de votre appartenance à ce parti. Lors de cette audition, votre mère a répondu que vous pouviez demander ces documents (laissant entendre que vous n'aviez toujours entamé aucune démarche en ce sens) mais elle a ajouté que le Président Saakashvili et son entourage interdisaient de délivrer des documents, quels qu'ils soient. Nous ne pouvons cependant retenir une telle explication pour justifier l'absence de démarches afin d'obtenir des preuves de votre parti. De nombreux documents circulent en Géorgie ; la poste fonctionne et on ne voit pas en quoi le fait de vous faire parvenir un témoignage à l'insu des autorités du pays par fax ou par courrier constituerait un danger pour vous et votre famille.

Lors de votre audition du 22/02/12, vous n'avez toujours présenté aucune attestation de votre parti. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas contacté votre parti, vous avez répondu que vous ne vous étiez pas enfui de votre pays pour ensuite demander des documents (sic) (p.6), puis vous avez déclaré que vous n'aviez pas eu le temps de contacter votre parti et que personne en Géorgie ne savait que vous et votre famille vous trouviez en Belgique (p.7). Vos explications ne sont pas convaincantes. La première est en effet dénuée de cohérence. En ce qui concerne la seconde, contrairement à ce que vous déclarez, vous avez eu le temps de contacter votre parti. Nous avons en effet insisté pour que vous entrepreniez des démarches à ce sujet, pour rappel dès le 29/11/11, or trois mois se sont écoulés depuis cette date sans que vous n'ayez rien entrepris et à ce jour, vous n'avez toujours rien fait parvenir au CGRA. Un tel comportement est incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Ajoutons que vous n'apportez pas non plus la moindre preuve des différentes plaintes déposées par vos parents, ni des coups qu'ils auraient reçus à plusieurs reprises.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations et celles de vos parents, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que ces différentes déclarations se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'incohérences et de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

D'une part, lors de votre audition au CGRA du 28/11/11, vous avez déclaré que votre parti, **le Forum national, n'avait pas participé aux élections législatives de 2008** (p.7 et 8). Lors de votre audition du 22/02/12 au CGRA, vous avez confirmé que votre parti ne s'était pas présenté aux élections parlementaires que vous avez situées cette fois **en 2009** et que les partis opposés au pouvoir qui

s'étaient présentés étaient plus ou moins **quatre**. Vous avez précisé qu'à l'occasion de ces élections, vous aviez voté pour le Parti travailliste (pp. 2, 3, 4). Quand il vous a été dit que - contrairement à vos déclarations- le Forum national s'était bien présenté à ces élections au sein d'un bloc, vous avez alors déclaré que c'était en effet le cas, mais vous avez été **incapable de citer le nom du bloc sous lequel votre parti s'était présenté**, en prétendant ne pas vous en rappeler (p.5). Or, relevons que les dernières élections législatives se sont déroulées le 21/05/08 (et non en 2009). Trois blocs électoraux (le bloc électoral Conseil National – Opposition Unie comportant neuf partis, le bloc électoral Traditionalistes comprenant trois partis, le bloc électoral Alliance des Droites réunissant trois partis dont celui du Président) et neuf partis, c'est-à-dire **au total vingt-quatre partis** se sont présentés à ces élections. **Le Forum national s'est présenté au sein du bloc électoral Conseil National – Opposition Unie** (cf. doc. joint). Si à l'époque, vous ne faisiez pas encore partie du Forum national, vous avez cependant commencé à participer à des manifestations de l'opposition dès la mi-mai 2008 et étiez donc déjà engagé politiquement, ce qui laisse à penser que vous deviez être un minimum au courant des événements politiques de l'époque (cf. vos déclarations du 28/11/11 au CGRA, p.7). Quant à votre mère, elle a déclaré lors de son audition au CGRA qu'après les élections présidentielles de janvier 2008, **il n'y avait pas eu d'élections législatives** et que les prochaines se dérouleraient vraisemblablement dans trois ans (p. 8).

D'autre part, il convient également de relever que lors de votre audition du 22/02/12, vous avez déclaré que **les élections présidentielles de 2008 s'étaient déroulées plus ou moins un mois avant la grande manifestation du 07/11/08 (soit début octobre 2008)**, élections où vous aviez voté pour le candidat Shalva Natelashvili du Parti travailliste (pp.2, 3). Vous avez ajouté qu'il y avait cinq ou six candidats lors de ces élections (p.3). Or, les élections présidentielles anticipées se sont déroulées le **05/01/08** et sept candidats ont été retenus par la Commission électorale centrale (cf doc. joint au dossier).

A propos de ces élections présidentielles, notons que votre père les a situées (lors de son audition du 29/11/11) **après** une manifestation qui se serait déroulée en **septembre 2008**, ne sachant pas si elles avaient eu lieu **en 2008 ou 2009** (pp.6, 7). Quant à votre mère, elle a déclaré (lors de son audition du 10/01/12) que ces élections s'étaient déroulées très peu de temps **après la manifestation du 07/11/08** (p.7), puis qu'elles avaient eu lieu après la guerre entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud (p.8). Or, cette guerre s'est déroulée début août 2008.

Une telle ignorance concernant des faits politiques majeurs de 2008 pour des personnes qui se présentent comme engagées dans l'opposition à cette époque est difficilement crédible.

De plus, concernant les faits invoqués, relevons que lors de son audition du 29/11/11, votre père a déclaré que le **09/09/09** (il avait d'abord donné comme date le 10/09/10, puis le 10/09/09), vous aviez été emmené après la manifestation à laquelle **il avait participé** et au cours de laquelle il avait été battu comme vous, dans un commissariat de police où vous auriez été **détenu deux jours** (pp. 7, 8, 9). Lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré – précisant comme vous l'avez fait lors de votre audition du 22/02/12 (p.5), que vous aviez été arrêté deux fois dans votre pays - que vous aviez été **arrêté lors de la manifestation du 09/09/10** à laquelle **ne participait pas votre père** qui à ce moment s'occupait de votre commerce et que vous aviez été détenu deux jours (pp.6, 8, 9, 10). Lors de votre audition du 22/02/12 (p.6, 7), vous avez donné la même date que votre mère concernant votre arrestation à cette manifestation mais avez précisé que votre **père était présent ce jour là**. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que nous n'avons trouvé aucune trace de cette manifestation du 09/09/10 (cf. doc. joint au dossier). Si à cette date une grande manifestation des forces de l'opposition s'était déroulée et si à cette occasion, comme vous l'avez déclaré, les forces de l'ordre s'en étaient pris aux manifestants avec une violence similaire (cf. p.6 de l'audition du 22/02/12), à celle dont elles ont usées en mai 2011, il est certain que les faits auraient été rapportés dans la presse, tant géorgienne qu'internationale.

Par ailleurs, relevons que lors de son audition au CGRA, votre père a déclaré que le 17/09/09, **trois individus** étaient venus à votre domicile pour vous emmener au commissariat de police (p.10). Votre mère et vous-même avez déclaré que **quatre personnes** étaient venues pour vous arrêter à votre domicile (p.9 de l'audition de votre mère et p.8 de votre audition du 22/02/12).

Encore, lors de son audition au CGRA, votre père a déclaré que le **07/11/09**, votre mère avait été agressée à votre domicile, que lorsqu'il était rentré **seul** vers 14 heures, il l'avait découverte ligotée et que **le jour même, votre mère avait porté plainte** (p.9). Lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré que son agression s'était déroulée **deux semaines après votre arrestation du 17/09/09**

(c'est-à-dire début octobre 2009) et qu'elle avait **porté plainte dans la soirée** (p.11). Lors de votre audition du 22/02/12, vous avez affirmé que son agression s'est déroulée le **07/11/09**, que **vous l'avez découverte ligotée en rentrant du travail avec votre père** et qu'elle avait **porté plainte le lendemain ou le surlendemain** (p.9).

Enfin soulignons encore que vous n'avez pas fait mention de la manifestation de **septembre 2008** organisée par de grands leaders de l'opposition pour interpellier le pouvoir **suite à la perte de l'Ossétie et de l'Abkhazie après le conflit de début août 2008** entre la Géorgie et la Fédération de Russie à laquelle votre père prétend pourtant avoir participé avec vous et votre mère et qui aurait selon lui réuni 30 à 40.000 personnes et entraîné de nombreuses arrestations. Vous mentionnez de votre côté votre participation à une grande manifestation **le 7/11/2008, organisée pour dénoncer les fraudes ayant eu lieu lors des élections présidentielles** qui se seraient, selon vous, tenues un mois plus tôt (soit début octobre 2008) alors qu'elles se sont tenues en réalité début janvier 2008.

Relevons que l'ensemble de ces divergences ajoutée à votre méconnaissance de faits importants ainsi qu'à l'absence de tout document qui aurait pu être un début de preuve ou une preuve des faits que vous et vos parents avez rapportés, - absence due essentiellement à votre passivité- , nous empêchent d'accorder foi à vos propos.

Il convient enfin de relever que l'autre motif que votre père invoque à l'appui de sa demande d'asile – à savoir le fait que le parlement géorgien a voté des lois concernant le commerce qui ont rendu les conditions économiques plus dures et qui sont à l'origine de nombreuses faillites de commerçants, ce qui l'empêcherait de travailler en cas de retour en Géorgie (cf. ses déclarations lors de son audition du 29/11/11, p.10) - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, ce fait ne peut aucunement être rattaché aux critères susmentionnés et rien dans les déclarations de votre père ne permet d'établir un tel rattachement. Par ailleurs, ces mesures économiques générales visant l'ensemble des commerçants géorgiens ne peuvent être assimilées à des atteintes graves -dans votre chef et celui de votre famille- telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous (et les membres de votre famille) n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus que l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour [B.M.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine arménienne.

Le 11/12/10, en compagnie de votre mari, Monsieur [U.R.] (...) et de vos deux fils, Messieurs [U.B.] (...) et [U.K.] (...), vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 13/01/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils [B.] et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Les faits que vous avez invoqués à titre personnel ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de ce dernier. Les faits que vous avez invoqués à titre personnel ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre fils.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils [B.], les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus prise à l'égard de votre fils.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne, comme votre frère [K.U.] (...), votre père [R.U.] (...) et votre mère, [M.B.] (...). Votre père, serait né le 05/08/53 à Tbilissi. Votre mère serait née le 04/01/63 à Hartagyough dans la région de Spitak en Arménie et serait allée vivre à Tbilissi après son mariage le 28/11/81.

Avec votre famille, vous auriez vécu à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2006, après avoir terminé vos études de culture physique médicale à la Faculté de médecine de l'université de Erevan et avoir travaillé durant neuf mois pour la Croix-Rouge dans la même ville, vous seriez retourné vivre à Tbilissi. Comme vos parents, vous auriez tenu une boutique de vêtements au centre commercial El Savako, appelé couramment LILLO.

A la mi-2008, vous auriez commencé à participer à des manifestations de l'opposition à Tbilissi.

Selon votre père, vous auriez participé avec lui et votre mère à une grande manifestation ayant réuni trente à quarante mille personnes en septembre 2008 à Tbilissi. Elle aurait été organisée par de grands leaders de l'opposition, dont Guirgi Gatchetchiladze, pour interpeller le pouvoir suite à la perte de l'Ossétie et de l'Abkhazie après le conflit de début août 2008 entre la Géorgie et la Fédération de Russie alliée à l'Ossétie du sud. Lors de cette manifestation, les forces de l'ordre seraient intervenues et s'en seraient pris aux manifestants. Beaucoup de personnes auraient été arrêtées ce jour là (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, p.6).

Le 22/09/08, vous seriez devenu membre du parti d'opposition le « Forum national ». A partir de cette date, vous auriez participé à de petites et grandes manifestations de l'opposition et ce, jusqu'en 2010.

Le 07/11/08, suite aux fraudes constatées lors de la précédente élection présidentielle, vous auriez participé à une grande manifestation de l'opposition.

Au printemps 2009, quelques partis de l'opposition auraient organisé une manifestation pour défendre des commerçants de Tbilissi contre la volonté du gouvernement de démanteler des commerces de rue. Vous y auriez participé avec tous les leaders de l'opposition.

Le 17/09/09, vers deux heures du matin, alors que vous veniez de fêter avec des amis l'anniversaire de votre frère à la maison, des policiers auraient fait irruption à votre domicile dans le but de vous emmener au commissariat de police. Prenant l'initiative, vos parents vous auraient conduit eux-même à bord de leur voiture au commissariat de Gldani Nadsaladevi. Là, les policiers vous auraient soupçonné d'avoir pris part à une bagarre chez l'un de vos voisins au cours de laquelle une personne avait été poignardée. Selon vous, la véritable raison de votre présence au commissariat aurait été votre participation aux manifestations de l'opposition, les policiers cherchant un prétexte pour vous arrêter.

Vous leur auriez dit que vous aviez un alibi : durant la bagarre chez vos voisins, vous étiez au domicile de vos parents en train de fêter l'anniversaire de votre frère et de nombreux invités présents pouvaient témoigner pour vous. Vers six heures du matin, vous auriez été libéré et seriez revenu à votre domicile avec vos parents qui vous avaient attendu devant le commissariat durant tout l'interrogatoire.

Le 07/11/09, se présentant comme des électriciens qui devaient contrôler votre compteur électrique, deux individus seraient entrés dans votre maison alors que votre mère était seule. Ils l'auraient immobilisée sur une chaise à l'aide d'un ruban adhésif enserrant ses jambes et ses bras puis ils l'auraient battue en lui déclarant qu'elle devait dorénavant s'abstenir de participer à des manifestations. Avant de la laisser, ils auraient mis sens dessus dessous la maison. Votre mère aurait reconnu l'un de ses agresseurs : il s'agissait d'un policier qu'elle avait vu au commissariat de police de Gldani lorsqu'elle vous y avait accompagné dans la nuit du 17 au 18 septembre 2009. Vous et votre père auriez découvert votre mère immobilisée au retour de votre travail au début de l'après-midi. Le lendemain ou le surlendemain, elle serait allée porter plainte à la police.

Le 25/12/09, alors qu'ils rentraient de leur travail en voiture, vos parents auraient été arrêtés par des inconnus qui les avaient suivis à bord d'une Niva. Ils leur auraient demandé de sortir de la voiture puis se seraient mis à les battre. Vos parents auraient porté plainte mais il n'y aurait eu aucune suite.

Le 09/09/10, vous auriez participé avec votre père et votre mère à une grande manifestation de l'opposition devant le Parlement à Tbilissi pour réclamer la démission du gouvernement. Les forces de l'ordre seraient intervenues et vers 16 ou 17 heures, vous auriez été arrêté et emmené avec d'autres jeunes dans un bâtiment désaffecté. Durant votre détention, les policiers auraient fait pression pour que vous ne participiez plus à des manifestations et ils auraient confisqué votre carte de membre du Forum national. Le 11/09/10, soit deux jours plus tard, vous auriez été libéré. Selon votre mère, votre libération aurait été due à l'intervention des leaders de l'opposition (cf. ses déclarations au CGRA, p.6).

Le 21/10/10, à l'initiative des commerçants de LILO, il y aurait eu une grande manifestation à Tbilissi. Selon les dires de votre père et de votre mère, les leaders du Forum national auraient pris la tête des opposants – parmi lesquels votre père, votre mère et vous-même - qui auraient manifesté dans le centre commercial où la police serait intervenue. Vous-même et votre ami [Z.P.] auriez été les principaux organisateurs de cette manifestation. Après celle-ci, beaucoup de participants auraient été arrêtés à leur domicile ou dans les rues de Tbilissi. Une personne aurait téléphoné à votre père pour lui conseiller de ne pas vous laisser sortir (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, pp.8, 9 et celles de votre mère, p.6)).

Le 24/10/10, vous vous seriez alors réfugié chez un ami où vous seriez resté un mois. Des individus à votre recherche seraient venus à votre domicile. Ils auraient également interrogé les voisins.

Le 30/10/10, des policiers se seraient introduits dans votre domicile en cassant une fenêtre. Ils auraient battu votre père et votre mère. Votre mère aurait reconnu l'un des policiers : il était venu le 17/09/09 à votre domicile pour vous emmener. Vos parents auraient porté plainte. Les jours suivants, des inconnus leur auraient téléphoné pour qu'ils retirent leur plainte sous peine de représailles (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, pp.8, 9).

Le 12/12/10, en compagnie de votre frère et de vos parents, vous auriez pris l'avion à Tbilissi pour vous rendre à Kiev où vous auriez séjourné jusqu'au 11/01/11. Vous vous seriez ensuite tous les 4 rendus en Belgique en bus où vous seriez arrivés le 13/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez le permis de conduire de votre père, sa carte d'identité, celle de votre mère, votre carte d'identité, le certificat d'éducation général complète de votre frère, l'acte de naissance de votre père, une attestation du Ministère arménien de l'Education et du Savoir « Institut d'état du cinéma et du théâtre de Erevan délivré à votre frère déclarant qu'il est effectivement étudiant, votre certificat d'études secondaires à l'école 104 de Tbilissi, la carte d'identité de votre frère, la carte d'étudiant de votre frère délivrée par l'Institut d'Etat du Cinéma et du Théâtre de Erevan, un diplôme délivré par l'Ecole de l'Industrie et des Technologies d'Artik à votre père, un diplôme délivré par l'école médicale de Kirovakan à votre mère, le livret de travail de votre mère, celui de votre père, votre diplôme d'études supérieures, votre acte de naissance, l'acte de mariage de vos parents, deux attestations concernant vos deux commerces, cinq photos de deux meetings s'étant tenus, selon vos dires, à Tbilissi le 09/09/10 et fin septembre 2010, une vidéo montrant des images de la manifestation du 21/10/10 et des auditions de Défenseurs des droits de l'Homme (On découvre sur cette vidéo deux films réalisés par I.TV.ge – Caucasus internet media group WWW.ITV.GE . L'un concerne une rixe lors d'un rassemblement de plusieurs individus au cours duquel quelques uns (des policiers ?) essayent de s'emparer d'une personne, ce qui provoque la réaction de plusieurs personnes sur place (bousculade) et on assiste à l'interview de quatre personnes présentes dont Kakha Chartava). Ces différents documents, s'ils permettent pour certains de croire que vous et votre famille êtes effectivement d'origine arménienne, avez étudié en Arménie et possédez la nationalité géorgienne, ils n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Ainsi, même si vous apparaissez sur certaines des photos présentées, elles ne permettent pas pour autant d'établir la réalité des problèmes invoqués par vous.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de son audition du 29/11/11 au CGRA (p.11), votre père a été invité à vous demander de nous faire parvenir un témoignage officiel du parti dont vous dites être membre, le Forum national, attestant la réalité des problèmes que vous et votre famille dites avoir rencontrés dans votre pays. Cette demande a été réitérée lors de l'audition de votre mère au CGRA en date du 10/01/12 (p.12) et il lui a aussi été demandé de nous faire parvenir une attestation de votre appartenance à ce parti. Lors de cette audition, votre mère a répondu que vous pouviez demander ces documents (laissant entendre que vous n'aviez toujours entamé aucune démarche en ce sens) mais elle a ajouté que le Président Saakashvili et son entourage interdisaient de délivrer des documents, quels qu'ils soient. Nous ne pouvons cependant retenir une telle explication pour justifier l'absence de démarches afin d'obtenir des preuves de votre parti. De nombreux documents circulent en Géorgie ; la poste fonctionne et on ne voit pas en quoi le fait de vous faire parvenir un témoignage à l'insu des autorités du pays par fax ou par courrier constituerait un danger pour vous et votre famille.

Lors de votre audition du 22/02/12, vous n'avez toujours présenté aucune attestation de votre parti. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas contacté votre parti, vous avez répondu que vous ne vous étiez pas enfui de votre pays pour ensuite demander des documents (sic) (p.6), puis vous avez déclaré que vous n'aviez pas eu le temps de contacter votre parti et que personne en Géorgie ne savait que vous et votre famille vous trouviez en Belgique (p.7). Vos explications ne sont pas convaincantes. La première est en effet dénuée de cohérence. En ce qui concerne la seconde, contrairement à ce que vous déclarez, vous avez eu le temps de contacter votre parti. Nous avons en effet insisté pour que vous entrepreniez des démarches à ce sujet, pour rappel dès le 29/11/11, or trois mois se sont écoulés depuis cette date sans que vous n'ayez rien entrepris et à ce jour, vous n'avez toujours rien fait parvenir au CGRA. Un tel comportement est incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Ajoutons que vous n'apportez pas non plus la moindre preuve des différentes plaintes déposées par vos parents, ni des coups qu'ils auraient reçus à plusieurs reprises.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations et celles de vos parents, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que ces différentes déclarations se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'incohérences et de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

D'une part, lors de votre audition au CGRA du 28/11/11, vous avez déclaré que votre parti, **le Forum national, n'avait pas participé aux élections législatives de 2008** (p.7 et 8). Lors de votre audition du 22/02/12 au CGRA, vous avez confirmé que votre parti ne s'était pas présenté aux élections parlementaires que vous avez situées cette fois **en 2009** et que les partis opposés au pouvoir qui s'étaient présentés étaient plus ou moins **quatre**. Vous avez précisé qu'à l'occasion de ces élections, vous aviez voté pour le Parti travailliste (pp. 2, 3, 4). Quand il vous a été dit que - contrairement à vos déclarations- le Forum national s'était bien présenté à ces élections au sein d'un bloc, vous avez alors déclaré que c'était en effet le cas, mais vous avez été **incapable de citer le nom du bloc sous lequel votre parti s'était présenté**, en prétendant ne pas vous en rappeler (p.5). Or, relevons que les dernières élections législatives se sont déroulées le 21/05/08 (et non en 2009). Trois blocs électoraux (le bloc électoral Conseil National – Opposition Unie comportant neuf partis, le bloc électoral Traditionalistes comprenant trois partis, le bloc électoral Alliance des Droites réunissant trois partis dont celui du Président) et neuf partis, c'est-à-dire **au total vingt-quatre partis** se sont présentés à ces élections. **Le Forum national s'est présenté au sein du bloc électoral Conseil National – Opposition Unie** (cf. doc. joint). Si à l'époque, vous ne faisiez pas encore partie du Forum national, vous avez cependant commencé à participer à des manifestations de l'opposition dès la mi-mai 2008 et étiez donc déjà engagé politiquement, ce qui laisse à penser que vous deviez être un minimum au courant des événements politiques de l'époque (cf. vos déclarations du 28/11/11 au CGRA, p.7). Quant à votre mère, elle a déclaré lors de son audition au CGRA qu'après les élections présidentielles de janvier 2008, **il n'y avait pas eu d'élections législatives** et que les prochaines se dérouleraient vraisemblablement dans trois ans (p. 8).

D'autre part, il convient également de relever que lors de votre audition du 22/02/12, vous avez déclaré que **les élections présidentielles de 2008 s'étaient déroulées plus ou moins un mois avant la grande manifestation du 07/11/08 (soit début octobre 2008)**, élections où vous aviez voté pour le candidat Shalva Natelashvili du Parti travailliste (pp.2, 3). Vous avez ajouté qu'il y avait cinq ou six candidats lors de ces élections (p.3). Or, les élections présidentielles anticipées se sont déroulées **le 05/01/08** et sept candidats ont été retenus par la Commission électorale centrale (cf doc. joint au dossier).

A propos de ces élections présidentielles, notons que votre père les a situées (lors de son audition du 29/11/11) **après** une manifestation qui se serait déroulée en **septembre 2008**, ne sachant pas si elles avaient eu lieu **en 2008 ou 2009** (pp.6, 7). Quant à votre mère, elle a déclaré (lors de son audition du 10/01/12) que ces élections s'étaient déroulées très peu de temps **après la manifestation du 07/11/08** (p.7), puis qu'elles avaient eu lieu après la guerre entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud (p.8). Or, cette guerre s'est déroulée début août 2008.

Une telle ignorance concernant des faits politiques majeurs de 2008 pour des personnes qui se présentent comme engagées dans l'opposition à cette époque est difficilement crédible.

De plus, concernant les faits invoqués, relevons que lors de son audition du 29/11/11, votre père a déclaré que le **09/09/09** (il avait d'abord donné comme date le 10/09/10, puis le 10/09/09), vous aviez été emmené après la manifestation à laquelle **il avait participé** et au cours de laquelle il avait été battu comme vous, dans un commissariat de police où vous auriez été **détenu deux jours** (pp. 7, 8, 9). Lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré – précisant comme vous l'avez fait lors de votre audition du 22/02/12 (p.5), que vous aviez été arrêté deux fois dans votre pays - que vous aviez été **arrêté lors de la manifestation du 09/09/10** à laquelle **ne participait pas votre père** qui à ce moment s'occupait de votre commerce et que vous aviez été détenu deux jours (pp.6, 8, 9, 10). Lors de votre audition du 22/02/12 (p.6, 7), vous avez donné la même date que votre mère concernant votre arrestation à cette manifestation mais avez précisé que votre **père était présent ce jour là**. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que nous n'avons trouvé aucune trace de cette manifestation du 09/09/10 (cf. doc. joint au dossier).

Si à cette date une grande manifestation des forces de l'opposition s'était déroulée et si à cette occasion, comme vous l'avez déclaré, les forces de l'ordre s'en étaient pris aux manifestants avec une violence similaire (cf. p.6 de l'audition du 22/02/12), à celle dont elles ont usées en mai 2011, il est certain que les faits auraient été rapportés dans la presse, tant géorgienne qu'internationale.

Par ailleurs, relevons que lors de son audition au CGRA, votre père a déclaré que le 17/09/09, **trois individus** étaient venus à votre domicile pour vous emmener au commissariat de police (p.10). Votre mère et vous-même avez déclaré que **quatre personnes** étaient venues pour vous arrêter à votre domicile (p.9 de l'audition de votre mère et p.8 de votre audition du 22/02/12).

Encore, lors de son audition au CGRA, votre père a déclaré que le **07/11/09**, votre mère avait été agressée à votre domicile, que lorsqu'il était rentré **seul** vers 14 heures, il l'avait découverte ligotée et que **le jour même, votre mère avait porté plainte** (p.9). Lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré que son agression s'était déroulée **deux semaines après votre arrestation du 17/09/09 (c'est-à-dire début octobre 2009)** et qu'elle avait **porté plainte dans la soirée** (p.11). Lors de votre audition du 22/02/12, vous avez affirmé que son agression s'est déroulée le **07/11/09**, que **vous l'avez découverte ligotée en rentrant du travail avec votre père** et qu'elle avait **porté plainte le lendemain ou le surlendemain** (p.9).

Enfin soulignons encore que vous n'avez pas fait mention de la manifestation de **septembre 2008** organisée par de grands leaders de l'opposition pour interpellier le pouvoir **suite à la perte de l'Ossétie et de l'Abkhazie après le conflit de début août 2008** entre la Géorgie et la Fédération de Russie à laquelle votre père prétend pourtant avoir participé avec vous et votre mère et qui aurait selon lui réuni 30 à 40.000 personnes et entraîné de nombreuses arrestations. Vous mentionnez de votre côté votre participation à une grande manifestation **le 7/11/2008, organisée pour dénoncer les fraudes ayant eu lieu lors des élections présidentielles** qui se seraient, selon vous, tenues un mois plus tôt (soit début octobre 2008) alors qu'elles se sont tenues en réalité début janvier 2008.

Relevons que l'ensemble de ces divergences ajoutée à votre méconnaissance de faits importants ainsi qu'à l'absence de tout document qui aurait pu être un début de preuve ou une preuve des faits que vous et vos parents avez rapportés, - absence due essentiellement à votre passivité- , nous empêchent d'accorder foi à vos propos.

Il convient enfin de relever que l'autre motif que votre père invoque à l'appui de sa demande d'asile – à savoir le fait que le parlement géorgien a voté des lois concernant le commerce qui ont rendu les conditions économiques plus dures et qui sont à l'origine de nombreuses faillites de commerçants, ce qui l'empêcherait de travailler en cas de retour en Géorgie (cf. ses déclarations lors de son audition du 29/11/11, p.10) - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, ce fait ne peut aucunement être rattaché aux critères susmentionnés et rien dans les déclarations de votre père ne permet d'établir un tel rattachement. Par ailleurs, ces mesures économiques générales visant l'ensemble des commerçants géorgiens ne peuvent être assimilées à des atteintes graves -dans votre chef et celui de votre famille- telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous (et les membres de votre famille) n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus que l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour [U.K.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine arménienne.

Vous auriez effectué vos études à Erevan en Arménie et ne seriez rentré en Géorgie qu'en décembre 2010 afin d'accompagner votre famille à l'étranger.

Le 11/12/10, en compagnie de votre père, Monsieur [U.R.], votre mère, Madame [B.M.] (...) et de votre frère, Monsieur [U.B.] (...), vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 13/01/11. D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre frère Bagrat et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Vous n'invoquez en effet aucun fait personnel.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre frère [B.], les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus prise à l'égard de votre frère.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne, comme votre frère [K.U.] (...), votre père [R.U.] (...) et votre mère, [M.B.] (...). Votre père, serait né le 05/08/53 à Tbilissi. Votre mère serait née le 04/01/63 à Hartagyough dans la région de Spitak en Arménie et serait allée vivre à Tbilissi après son mariage le 28/11/81.

Avec votre famille, vous auriez vécu à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2006, après avoir terminé vos études de culture physique médicale à la Faculté de médecine de l'université de Erevan et avoir travaillé durant neuf mois pour la Croix-Rouge dans la même ville, vous seriez retourné vivre à Tbilissi. Comme vos parents, vous auriez tenu une boutique de vêtements au centre commercial El Savako, appelé couramment LILLO.

A la mi-2008, vous auriez commencé à participer à des manifestations de l'opposition à Tbilissi.

Selon votre père, vous auriez participé avec lui et votre mère à une grande manifestation ayant réuni trente à quarante mille personnes en septembre 2008 à Tbilissi. Elle aurait été organisée par de grands leaders de l'opposition, dont Guirgi Gatchetchiladze, pour interpeller le pouvoir suite à la perte de l'Ossétie et de l'Abkhazie après le conflit de début août 2008 entre la Géorgie et la Fédération de Russie alliée à l'Ossétie du sud. Lors de cette manifestation, les forces de l'ordre seraient intervenues et s'en seraient pris aux manifestants. Beaucoup de personnes auraient été arrêtées ce jour là (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, p.6).

Le 22/09/08, vous seriez devenu membre du parti d'opposition le « Forum national ». A partir de cette date, vous auriez participé à de petites et grandes manifestations de l'opposition et ce, jusqu'en 2010.

Le 07/11/08, suite aux fraudes constatées lors de la précédente élection présidentielle, vous auriez participé à une grande manifestation de l'opposition.

Au printemps 2009, quelques partis de l'opposition auraient organisé une manifestation pour défendre des commerçants de Tbilissi contre la volonté du gouvernement de démanteler des commerces de rue. Vous y auriez participé avec tous les leaders de l'opposition.

Le 17/09/09, vers deux heures du matin, alors que vous veniez de fêter avec des amis l'anniversaire de votre frère à la maison, des policiers auraient fait irruption à votre domicile dans le but de vous emmener au commissariat de police. Prenant l'initiative, vos parents vous auraient conduit eux-même à bord de leur voiture au commissariat de Gldani Nadsaladevi. Là, les policiers vous auraient soupçonné d'avoir pris part à une bagarre chez l'un de vos voisins au cours de laquelle une personne avait été poignardée. Selon vous, la véritable raison de votre présence au commissariat aurait été votre participation aux manifestations de l'opposition, les policiers cherchant un prétexte pour vous arrêter. Vous leur auriez dit que vous aviez un alibi : durant la bagarre chez vos voisins, vous étiez au domicile de vos parents en train de fêter l'anniversaire de votre frère et de nombreux invités présents pouvaient témoigner pour vous. Vers six heures du matin, vous auriez été libéré et seriez revenu à votre domicile avec vos parents qui vous avaient attendu devant le commissariat durant tout l'interrogatoire.

Le 07/11/09, se présentant comme des électriciens qui devaient contrôler votre compteur électrique, deux individus seraient entrés dans votre maison alors que votre mère était seule. Ils l'auraient immobilisée sur une chaise à l'aide d'un ruban adhésif enserrant ses jambes et ses bras puis ils l'auraient battue en lui déclarant qu'elle devait dorénavant s'abstenir de participer à des manifestations. Avant de la laisser, ils auraient mis sens dessus dessous la maison. Votre mère aurait reconnu l'un de ses agresseurs : il s'agissait d'un policier qu'elle avait vu au commissariat de police de Gldani lorsqu'elle vous y avait accompagné dans la nuit du 17 au 18 septembre 2009. Vous et votre père auriez découvert votre mère immobilisée au retour de votre travail au début de l'après-midi. Le lendemain ou le surlendemain, elle serait allée porter plainte à la police.

Le 25/12/09, alors qu'ils rentraient de leur travail en voiture, vos parents auraient été arrêtés par des inconnus qui les avaient suivis à bord d'une Niva. Ils leur auraient demandé de sortir de la voiture puis se seraient mis à les battre. Vos parents auraient porté plainte mais il n'y aurait eu aucune suite.

Le 09/09/10, vous auriez participé avec votre père et votre mère à une grande manifestation de l'opposition devant le Parlement à Tbilissi pour réclamer la démission du gouvernement. Les forces de l'ordre seraient intervenues et vers 16 ou 17 heures, vous auriez été arrêté et emmené avec d'autres jeunes dans un bâtiment désaffecté. Durant votre détention, les policiers auraient fait pression pour que vous ne participiez plus à des manifestations et ils auraient confisqué votre carte de membre du Forum national. Le 11/09/10, soit deux jours plus tard, vous auriez été libéré. Selon votre mère, votre libération aurait été due à l'intervention des leaders de l'opposition (cf. ses déclarations au CGRA, p.6).

Le 21/10/10, à l'initiative des commerçants de LILO, il y aurait eu une grande manifestation à Tbilissi. Selon les dires de votre père et de votre mère, les leaders du Forum national auraient pris la tête des opposants – parmi lesquels votre père, votre mère et vous-même - qui auraient manifesté dans le centre commercial où la police serait intervenue. Vous-même et votre ami [Z.P.] auriez été les principaux organisateurs de cette manifestation. Après celle-ci, beaucoup de participants auraient été arrêtés à leur domicile ou dans les rues de Tbilissi. Une personne aurait téléphoné à votre père pour lui conseiller de ne pas vous laisser sortir (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, pp.8, 9 et celles de votre mère, p.6)).

Le 24/10/10, vous vous seriez alors réfugié chez un ami où vous seriez resté un mois. Des individus à votre recherche seraient venus à votre domicile. Ils auraient également interrogé les voisins.

Le 30/10/10, des policiers se seraient introduits dans votre domicile en cassant une fenêtre. Ils auraient battu votre père et votre mère. Votre mère aurait reconnu l'un des policiers : il était venu le 17/09/09 à votre domicile pour vous emmener. Vos parents auraient porté plainte. Les jours suivants, des inconnus leur auraient téléphoné pour qu'ils retirent leur plainte sous peine de représailles (cf. les déclarations de votre père lors de son audition au CGRA, pp.8, 9).

Le 12/12/10, en compagnie de votre frère et de vos parents, vous auriez pris l'avion à Tbilissi pour vous rendre à Kiev où vous auriez séjourné jusqu'au 11/01/11. Vous vous seriez ensuite tous les 4 rendus en Belgique en bus où vous seriez arrivés le 13/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez le permis de conduire de votre père, sa carte d'identité, celle de votre mère, votre carte d'identité, le certificat d'éducation général complète de votre frère, l'acte de naissance de votre père, une attestation du Ministère arménien de l'Education et du Savoir « Institut d'état du cinéma et du théâtre de Erevan délivré à votre frère déclarant qu'il est effectivement étudiant, votre certificat d'études secondaires à l'école 104 de Tbilissi, la carte d'identité de votre frère, la carte d'étudiant de votre frère délivrée par l'Institut d'Etat du Cinéma et du Théâtre de Erevan, un diplôme délivré par l'Ecole de l'Industrie et des Technologies d'Artik à votre père, un diplôme délivré par l'école médicale de Kirovakan à votre mère, le livret de travail de votre mère, celui de votre père, votre diplôme d'études supérieures, votre acte de naissance, l'acte de mariage de vos parents, deux attestations concernant vos deux commerces, cinq photos de deux meetings s'étant tenus, selon vos dires, à Tbilissi le 09/09/10 et fin septembre 2010, une vidéo montrant des images de la manifestation du 21/10/10 et des auditions de Défenseurs des droits de l'Homme (On découvre sur cette vidéo deux films réalisés par I.TV.ge – Caucasus internet media group WWW.ITV.GE . L'un concerne une rixe lors d'un rassemblement de plusieurs individus au cours duquel quelques uns (des policiers ?) essayent de s'emparer d'une personne, ce qui provoque la réaction de plusieurs personnes sur place (bousculade) et on assiste à l'interview de quatre personnes présentes dont Kakha Chartava). Ces différents documents, s'ils permettent pour certains de croire que vous et votre famille êtes effectivement d'origine arménienne, avez étudié en Arménie et possédez la nationalité géorgienne, ils n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Ainsi, même si vous apparaissez sur certaines des photos présentées, elles ne permettent pas pour autant d'établir la réalité des problèmes invoqués par vous.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de son audition du 29/11/11 au CGRA (p.11), votre père a été invité à vous demander de nous faire parvenir un témoignage officiel du parti dont vous dites être membre, le Forum national, attestant la réalité des problèmes que vous et votre famille dites avoir rencontrés dans votre pays. Cette demande a été réitérée lors de l'audition de votre mère au CGRA en date du 10/01/12 (p.12) et il lui a aussi été demandé de nous faire parvenir une attestation de votre appartenance à ce parti. Lors de cette audition, votre mère a répondu que vous pouviez demander ces documents (laissant entendre que vous n'aviez toujours entamé aucune démarche en ce sens) mais elle a ajouté que le Président Saakashvili et son entourage interdisaient de délivrer des documents, quels qu'ils soient. Nous ne pouvons cependant retenir une telle explication pour justifier l'absence de démarches afin d'obtenir des preuves de votre parti. De nombreux documents circulent en Géorgie ; la poste fonctionne et on ne voit pas en quoi le fait de vous faire parvenir un témoignage à l'insu des autorités du pays par fax ou par courrier constituerait un danger pour vous et votre famille.

Lors de votre audition du 22/02/12, vous n'avez toujours présenté aucune attestation de votre parti.

Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas contacté votre parti, vous avez répondu que vous ne vous étiez pas enfui de votre pays pour ensuite demander des documents (sic) (p.6), puis vous avez déclaré que vous n'aviez pas eu le temps de contacter votre parti et que personne en Géorgie ne savait que vous et votre famille vous trouviez en Belgique (p.7). Vos explications ne sont pas convaincantes. La première est en effet dénuée de cohérence. En ce qui concerne la seconde, contrairement à ce que vous déclarez, vous avez eu le temps de contacter votre parti. Nous avons en effet insisté pour que vous entrepreniez des démarches à ce sujet, pour rappel dès le 29/11/11, or trois mois se sont écoulés depuis cette date sans que vous n'ayez rien entrepris et à ce jour, vous n'avez toujours rien fait parvenir au CGRA. Un tel comportement est incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Ajoutons que vous n'apportez pas non plus la moindre preuve des différentes plaintes déposées par vos parents, ni des coups qu'ils auraient reçus à plusieurs reprises.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations et celles de vos parents, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que ces différentes déclarations se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'incohérences et de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

D'une part, lors de votre audition au CGRA du 28/11/11, vous avez déclaré que votre parti, **le Forum national, n'avait pas participé aux élections législatives de 2008** (p.7 et 8). Lors de votre audition du 22/02/12 au CGRA, vous avez confirmé que votre parti ne s'était pas présenté aux élections parlementaires que vous avez situées cette fois **en 2009** et que les partis opposés au pouvoir qui s'étaient présentés étaient plus ou moins **quatre**. Vous avez précisé qu'à l'occasion de ces élections, vous aviez voté pour le Parti travailliste (pp. 2, 3, 4). Quand il vous a été dit que - contrairement à vos déclarations- le Forum national s'était bien présenté à ces élections au sein d'un bloc, vous avez alors déclaré que c'était en effet le cas, mais vous avez été **incapable de citer le nom du bloc sous lequel votre parti s'était présenté**, en prétendant ne pas vous en rappeler (p.5). Or, relevons que les dernières élections législatives se sont déroulées le 21/05/08 (et non en 2009). Trois blocs électoraux (le bloc électoral Conseil National – Opposition Unie comportant neuf partis, le bloc électoral Traditionalistes comprenant trois partis, le bloc électoral Alliance des Droites réunissant trois partis dont celui du Président) et neuf partis, c'est-à-dire **au total vingt-quatre partis** se sont présentés à ces élections. **Le Forum national s'est présenté au sein du bloc électoral Conseil National – Opposition Unie** (cf. doc. joint). Si à l'époque, vous ne faisiez pas encore partie du Forum national, vous avez cependant commencé à participer à des manifestations de l'opposition dès la mi-mai 2008 et étiez donc déjà engagé politiquement, ce qui laisse à penser que vous deviez être un minimum au courant des événements politiques de l'époque (cf. vos déclarations du 28/11/11 au CGRA, p.7). Quant à votre mère, elle a déclaré lors de son audition au CGRA qu'après les élections présidentielles de janvier 2008, **il n'y avait pas eu d'élections législatives** et que les prochaines se dérouleraient vraisemblablement dans trois ans (p. 8).

D'autre part, il convient également de relever que lors de votre audition du 22/02/12, vous avez déclaré que **les élections présidentielles de 2008 s'étaient déroulées plus ou moins un mois avant la grande manifestation du 07/11/08 (soit début octobre 2008)**, élections où vous aviez voté pour le candidat Shalva Natelashvili du Parti travailliste (pp.2, 3). Vous avez ajouté qu'il y avait cinq ou six candidats lors de ces élections (p.3). Or, les élections présidentielles anticipées se sont déroulées le **05/01/08** et sept candidats ont été retenus par la Commission électorale centrale (cf doc. joint au dossier).

A propos de ces élections présidentielles, notons que votre père les a situées (lors de son audition du 29/11/11) **après** une manifestation qui se serait déroulée en **septembre 2008**, ne sachant pas si elles avaient eu lieu **en 2008 ou 2009** (pp.6, 7). Quant à votre mère, elle a déclaré (lors de son audition du 10/01/12) que ces élections s'étaient déroulées très peu de temps **après la manifestation du 07/11/08** (p.7), puis qu'elles avaient eu lieu après la guerre entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud (p.8). Or, cette guerre s'est déroulée début août 2008.

Une telle ignorance concernant des faits politiques majeurs de 2008 pour des personnes qui se présentent comme engagées dans l'opposition à cette époque est difficilement crédible.

De plus, concernant les faits invoqués, relevons que lors de son audition du 29/11/11, votre père a déclaré que le **09/09/09** (il avait d'abord donné comme date le 10/09/10, puis le 10/09/09), vous aviez été emmené après la manifestation à laquelle **il avait participé** et au cours de laquelle il avait été battu comme vous, dans un commissariat de police où vous auriez été **détenu deux jours** (pp. 7, 8, 9). Lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré – précisant comme vous l'avez fait lors de votre audition du 22/02/12 (p.5), que vous aviez été arrêté deux fois dans votre pays - que vous aviez été **arrêté lors de la manifestation du 09/09/10** à laquelle **ne participait pas votre père** qui à ce moment s'occupait de votre commerce et que vous aviez été détenu deux jours (pp.6, 8, 9, 10). Lors de votre audition du 22/02/12 (p.6, 7), vous avez donné la même date que votre mère concernant votre arrestation à cette manifestation mais avez précisé que votre **père était présent ce jour là**. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que nous n'avons trouvé aucune trace de cette manifestation du 09/09/10 (cf. doc. joint au dossier). Si à cette date une grande manifestation des forces de l'opposition s'était déroulée et si à cette occasion, comme vous l'avez déclaré, les forces de l'ordre s'en étaient pris aux manifestants avec une violence similaire (cf. p.6 de l'audition du 22/02/12), à celle dont elles ont usées en mai 2011, il est certain que les faits auraient été rapportés dans la presse, tant géorgienne qu'internationale.

Par ailleurs, relevons que lors de son audition au CGRA, votre père a déclaré que le 17/09/09, **trois individus** étaient venus à votre domicile pour vous emmener au commissariat de police (p.10). Votre mère et vous-même avez déclaré que **quatre personnes** étaient venues pour vous arrêter à votre domicile (p.9 de l'audition de votre mère et p.8 de votre audition du 22/02/12).

Encore, lors de son audition au CGRA, votre père a déclaré que le **07/11/09**, votre mère avait été agressée à votre domicile, que lorsqu'il était rentré **seul** vers 14 heures, il l'avait découverte ligotée et que **le jour même, votre mère avait porté plainte** (p.9). Lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré que son agression s'était déroulée **deux semaines après votre arrestation du 17/09/09 (c'est-à-dire début octobre 2009)** et qu'elle avait **porté plainte dans la soirée** (p.11). Lors de votre audition du 22/02/12, vous avez affirmé que son agression s'est déroulée le **07/11/09**, que **vous l'avez découverte ligotée en rentrant du travail avec votre père** et qu'elle avait **porté plainte le lendemain ou le surlendemain** (p.9).

Enfin soulignons encore que vous n'avez pas fait mention de la manifestation de **septembre 2008** organisée par de grands leaders de l'opposition pour interpellier le pouvoir **suite à la perte de l'Ossétie et de l'Abkhazie après le conflit de début août 2008** entre la Géorgie et la Fédération de Russie à laquelle votre père prétend pourtant avoir participé avec vous et votre mère et qui aurait selon lui réuni 30 à 40.000 personnes et entraîné de nombreuses arrestations. Vous mentionnez de votre côté votre participation à une grande manifestation le **7/11/2008, organisée pour dénoncer les fraudes ayant eu lieu lors des élections présidentielles** qui se seraient, selon vous, tenues un mois plus tôt (soit début octobre 2008) alors qu'elles se sont tenues en réalité début janvier 2008.

Relevons que l'ensemble de ces divergences ajoutée à votre méconnaissance de faits importants ainsi qu'à l'absence de tout document qui aurait pu être un début de preuve ou une preuve des faits que vous et vos parents avez rapportés, - absence due essentiellement à votre passivité- , nous empêchent d'accorder foi à vos propos.

Il convient enfin de relever que l'autre motif que votre père invoque à l'appui de sa demande d'asile – à savoir le fait que le parlement géorgien a voté des lois concernant le commerce qui ont rendu les conditions économiques plus dures et qui sont à l'origine de nombreuses faillites de commerçants, ce qui l'empêcherait de travailler en cas de retour en Géorgie (cf. ses déclarations lors de son audition du 29/11/11, p.10) - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, ce fait ne peut aucunement être rattaché aux critères susmentionnés et rien dans les déclarations de votre père ne permet d'établir un tel rattachement. Par ailleurs, ces mesures économiques générales visant l'ensemble des commerçants géorgiens ne peuvent être assimilées à des atteintes graves -dans votre chef et celui de votre famille- telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous (et les membres de votre famille) n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus que l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, « d'annuler et réformer les décisions du Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 février 2012, notifiées le 29 février 2012 concernant les requérants, et d'accorder aux requérants le statut de réfugié conformément au Traité des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la loi des étrangers, au moins d'annuler les décisions et les renvoyer au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides pour la suite d'enquête ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate que lors de l'introduction de leurs demandes d'asile, les requérants ont déclaré requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant l'arménien et le délégué du Ministre a décidé que la langue dans laquelle leurs demandes d'asiles seront examinées est le français (voir les annexes 26 / dossier administratif).

Conformément à l'article 51/4 de la loi, les moyens développés en termes de requête en langue néerlandaise, qui ne sont dès lors pas développés dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4, et qui ne concernant pas des informations générales, mais bien la réponse apportée aux divers motifs de la décision attaquée, sont irrecevables.

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse rejette les demandes d'asile introduites par les parties requérantes en raison des imprécisions, incohérences et contradictions qui émaillent leur récit.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les faits invoqués par les requérants manquaient de crédibilité et ne pouvaient être établis sur la seule base de leurs déclarations.

En effet, il relève à la suite de la partie défenderesse que les déclarations du premier requérant ainsi que celles de ses parents et de son frère, sont émaillées d'incohérences, de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par les requérants. Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le premier requérant, qui soutient pourtant avoir quitté son pays en raison des problèmes politiques et de son engagement pour le parti travailliste, est incapable de citer le nom du bloc sous lequel son parti s'est présenté, le nombre de partis d'opposition qui se sont présentés aux élections législatives de 2008, la date à laquelle a eu lieu les élections présidentielles anticipées de 2008 ainsi que le nombre de candidats ayant pris part à ce scrutin. Dès lors, compte tenu de ces ignorances, le Conseil estime que l'engagement politique du requérant ne peut être établi sur la seule base de ses déclarations.

Le Conseil relève également à la lecture du dossier administratif des contradictions entre les récits des requérants à propos de la participation ou non du père du premier requérant à la manifestation du 9 septembre 2009. Ainsi, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que le premier requérant et son père soutiennent avoir pris part à cette manifestation alors que la mère du premier requérant soutient que le père n'était pas présent à cet événement. Par ailleurs, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les informations objectives présentes au dossier administratif ne font état d'aucune manifestation de milliers d'opposants à Tbilissi le 9 septembre 2010 (v/ informations pays/pièce 27/ dossier administratif [U.B]).

Le Conseil observe également à la suite de la partie défenderesse que les requérants se contredisent quant au nombre de personnes qui se seraient présentées au domicile des parents du premier requérant pour le conduire au commissariat. Il en est de même des circonstances de l'agression de la mère du requérant et des actions judiciaires qu'elle aurait ou non intentées contre ses agresseurs. Le Conseil constate enfin que le premier requérant omet de mentionner une manifestation à laquelle, selon les dires de ses parents, il aurait pris part à leurs côtés.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les divergences et incohérences constatées entre les déclarations des requérants empêchaient d'accorder foi à leurs propos.

Quant aux obstacles au retour invoqués par le père du premier requérant à l'appui de sa demande d'asile notamment ceux liés aux nouvelles lois prises par les autorités géorgiennes pour réguler le commerce et qui de l'aveu du père du premier requérant constitueraient un motif d'empêchement au retour en Géorgie, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la partie défenderesse qu'il estime pertinente.

En termes de requête, les parties requérantes avancent divers arguments pour répondre à ces motifs, arguments exposés en langue néerlandaise. Le Conseil rappelle que ces arguments sont irrecevables, en application de l'article 51/4 de la loi (voir *supra*).

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions, les motifs examinés *supra* étant suffisant à fonder les actes attaqués.

S'agissant des documents déposés par les requérants dans le cadre de leur demande, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la partie défenderesse à ce sujet, argumentation qui n'est nullement contestée, dans la langue de la procédure, en termes de requête.

Les déclarations des parties requérantes ne possèdent, par conséquent, ni une consistance, ni une vraisemblance telle qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elles. Les moyens développés en termes de requête -en langue française- ont trait, pour l'essentiel, aux principes régissant la matière et ne peuvent restituer au récit des requérants la crédibilité qui leur fait gravement défaut.

Il constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Géorgie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET